

# LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ : TREMPLIN OU IMPASSE POUR L'ÉMANCIPATION HUMAINE ?\*\*

**Christopher Pollmann\***

Université Paul Verlaine - Metz, Institut droit et économie des dynamiques en Europe (ID2) « Émile-Noël-Fellow » à la Harvard Law School.  
Courriel : pollmann@univ-metz.fr

*Revue ASPECTS, n° 3 - 2009, pages 25-44*

Résumé : Le principe d'égalité apparaît d'abord comme un outil d'émancipation des populations défavorisées. Son aboutissement ultime semble en effet l'égalité des chances. Ce n'est qu'en l'explorant qu'il s'avère aussi, paradoxalement, un mécanisme producteur d'inégalités, ne serait-ce qu'en suscitant des illusions sur sa force et son étendue. Il vise néanmoins l'égalisation de l'inégal et conduit ainsi à la commensurabilité des phénomènes mis en rapport. Par là, l'égalité est l'un des principaux ressorts d'une logique d'accumulation économique et sociale.

## ■ INTRODUCTION

La présente contribution se veut une incitation au débat et son prolongement ultérieur en sera tributaire. Elle cherche à conjuguer deux approches du principe d'égalité. D'un côté, l'égalité a été et est toujours revendiquée pour s'opposer à des mesures, pratiques et situations ressenties comme discriminatoires ou plus largement comme injustes. Il importe de préciser que cette revendication ne relève généralement pas d'un souci philanthropique, mais intervient dans les luttes pour l'existence qui opposent les individus et les groupes entre eux. De l'autre, le principe d'égalité peut lui-même être critiqué comme injuste, en tant que source d'inégalités sociales, dans le sillon de la célèbre réflexion de MARX comme quoi le droit, en s'appliquant de façon égale à des destinataires inégaux, reproduirait les

---

\* Professeur agrégé de droit public à l'université Paul Verlaine - Metz, chercheur à son Institut droit et économie des dynamiques en Europe (ID2), « Émile-Noël-Fellow » à la *Harvard Law School*.

\*\*Contribution aux 7<sup>es</sup> journées d'études du Pôle européen Jean Monnet, organisées fin nov. 2006 par l'ID2 à Metz. Sans précision contraire, les citations traduites l'ont été par nos soins.

inégalités de fait<sup>1</sup>. Ou, pour le dire plus crûment, « la loi dans sa majestueuse égalité interdit à tous, aux riches comme aux pauvres de dormir sous les ponts, de coucher dans la rue et de voler du pain » (Anatole FRANCE)<sup>2</sup>.

Comment se retrouver face à ces positions contraires ? Loin de vouloir trancher, nous tenterons plus modestement d'avancer quelques éléments de réflexion pour clarifier la problématique. L'objectif de cette contribution ne consiste pas non plus à recenser, en matière d'égalité, les principes et les solutions juridiques retenus par le législateur et la jurisprudence, ni à refléter le débat dans la doctrine, mais à développer l'ambiguïté du principe d'égalité. En étudiant les rapports complexes entre droit et égalité, on pourra se rendre compte que l'idée d'égalité est équivoque, en ce sens qu'elle nous trompe sur l'étendue de son champ d'application : tout en ayant une signification et une force matérielles, elle possède également une vertu idéologique. Cette ambivalence sera déployée en trois étapes. Dans un premier temps, on va examiner le soutien que le principe d'égalité, spécifié en principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination<sup>3</sup>, fournit aux défavorisés (I). Ce soutien se relativisera par l'autre face de ce principe qui s'avère également un facteur de reproduction d'inégalités et une source d'illusions (II). Sa duplicité de sens en fait un outil privilégié pour la commensurabilité croissante des hommes et des produits, permettant la transformation des relations sociales en rapports marchands et le développement des échanges et des activités économiques (III).

C'est pourquoi l'égalité et l'égalisation ne sont pas nécessairement positives et souhaitables ; en tout état de cause, il ne nous appartient pas ici d'en juger. Il n'en reste pas moins que l'égalité et ses dérivés comportent une connotation méliorative puissante qui insinue parfois des jugements de valeur sous-jacents. La lecture de ce qui suit suppose donc du recul par rapport à la compréhension habituelle de certains termes et de l'indulgence face à des propos qui peuvent parfois surprendre.

## ■ LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ COMME SOUTIEN AUX DÉFAVORISÉS

La naissance et le développement progressifs du principe d'égalité en philosophie politique et en droit peuvent être lus comme l'affirmation croissante de l'égalité des chances. En termes plus juridiques, ils signifient le passage de l'égalité *devant* la règle de droit via l'égalité *dans* la règle de droit jusqu'à l'égalité *par* la règle de droit.<sup>4</sup> Cette dernière forme d'égalité constitue en fait un objectif d'*égalisation* et relève notamment de l'*affirmative action* dans le monde anglo-saxon et des « dis-

<sup>1</sup> V. infra sur note **Erreur ! Signet non défini.**

<sup>2</sup> Anatole France, *Les Lys Rouge*, 1894 ; de même Ernst TOLLER, *Une jeunesse en Allemagne* [1933], Éd. l'Âge d'homme : Lausanne 1974, p. 94 : « L'épouvantable mensonge de la loi qui permet à tous d'avoir faim tout en autorisant quelques-uns à s'enrichir. »

<sup>3</sup> Cf. Gwénaële Calvès, « Égalité (Principe d') », in : D. Chagnollaud & G. Drago (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz : Paris 2006, p. 373 à 383 (376) ; Rémy HERNU, *Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes*, préface Gérard Soulier, Librairie générale de droit et de jurisprudence : Paris 2003.

<sup>4</sup> Cf. Michel Borgetto, « Le principe d'égalité en droit public français », in : Ministère de l'emploi et de la solidarité (dir.), *Définir les inégalités. Des principes de justice à leur représentation sociale*, Paris sans date (2000), p. 41 à 52 (41 s.).

criminations positives » en France et en Belgique.<sup>5</sup> Ce dernier concept comme celui d'égalité des chances ont d'ailleurs commencé à pénétrer dans le droit positif.<sup>6</sup> On observe donc un mouvement général vers l'égalité de fait qui a débuté sans doute dès que les premières revendications de l'égalité devant la loi avaient été satisfaites : « après avoir obtenu l'égalité politique de droit, le désir le plus actuel et le plus actif, c'est celui de l'égalité de fait. [...] sans le désir ou l'espoir de cette égalité de fait, l'égalité de droit ne serait qu'une illusion cruelle. »<sup>7</sup> Cette évolution tend à faire disparaître deux facteurs d'inégalité pesant sur les luttes pour les richesses, les biens et les avantages socialement disponibles : d'un côté, les bénéfices que les individus engagés dans ces luttes peuvent tirer de leurs éventuels privilèges de naissance ; de l'autre, les obstacles que les accidents de la vie peuvent ériger sur leur parcours, par exemple sous forme de handicap. L'objectif ultime pourrait consister à ce que l'attribution des atouts influant sur le niveau de vie de chacun ne se fasse plus qu'en fonction de ses seuls efforts, donc des mérites<sup>8</sup> individuels.

Ce n'est pas le lieu ici de retracer dans le détail la partielle réalisation juridique de cet objectif. Il convient seulement d'indiquer les rapports de causalité réciproque entre le principe d'égalité et les droits subjectifs (a) avant de préciser que l'évolution esquissée au paragraphe précédent, régulièrement interrompue, voire mise en cause, n'est nullement achevée (b).

**a)** Au cours du mouvement progressif vers l'égalité des chances, le principe d'égalité agit « comme la condition de possibilité et d'intelligibilité de tous les [...] droits ». Il ne signifie pas un abstrait droit à l'égalité, mais un droit à l'égale jouissance des droits garantis.<sup>9</sup> C'est pourquoi il a exercé une double pression dans le sens d'un élargissement des droits subjectifs. **D'une part**, le statut juridique de l'individu a été simultanément égalisé, élargi et différencié, le sujet de droit devenant porteur de plus en plus de prérogatives. Sous l'auspice entre autres du principe d'égalité, on assiste à une multiplication des droits reconnus aux personnes : Pour être un sujet de droit responsable et pleinement capable d'agir sur la scène juridique, l'être humain a non seulement besoin de voir sa liberté individuelle protégée par la puissance publique, mais aussi de voir garantie sa possible participation à la délibération et à la décision publiques. Or, il ne pourra tirer bénéfice de cette protection et de cette garantie qu'en disposant d'un certain niveau de vie, ce

---

<sup>5</sup> Cf. Alain Renaut, *Égalité et discrimination. Un essai de philosophie politique appliquée*, Seuil : Paris 2007, *passim* ; idem, « Promouvoir une réelle égalité des chances », entretien avec Catherine Halpern, *Sciences humaines* n° 188, déc. 2007, p. 24 à 27. A. Renaut préfère parler d'*action* plutôt que de *discrimination* positive. G. Calvez relève une « confusion sémantique » en la matière, *op. cit.*, p. 380 s. ; v. également Olivier Jouanjan, « Égalité », in : Denis Alland & Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Presses univ. de France : Paris 2003, p. 585 à 589 (588 s.).

<sup>6</sup> Pour la France, cf. notamment les lois n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003 (annexe 1, point 5 ; *Journal officiel* n° 177 du 2 août 2003 p. 13281 ss.) et n° 2006-396 pour l'égalité des chances du 31 mars 2006, *J. O.* n° 79 du 2 avril 2006, p. 4950 ss.

<sup>7</sup> Le conventionnel Harmand lors des délibérations constitutionnelles de 1793, discours du 15 avril 1793, *Archives parlementaires*, t. LXII, p. 147, cité in Robert Castel & Claudine Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Fayard : Paris 2001, p. 42.

<sup>8</sup> Sur cette notion équivoque, v. Patrick Savidan, *Repenser l'égalité des chances*, Grasset : Paris 2007, p. 28 ss.

<sup>9</sup> G. CALVES, *op. cit.*, p. 374 pour la citation, puis p. 376 sur la base de Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Presses univ. de France : 8<sup>e</sup> éd. Paris 2008.

qui implique diverses prérogatives sociales, notamment pour les individus défavorisés de par leur naissance.<sup>10</sup>

**D'autre part**, et toujours sous l'emprise de l'idée d'égalité de tous les êtres humains, les catégories et le nombre d'individus auxquels ce statut de sujet de droit est accordé ont été considérablement élargis, aussi bien dans la plupart des ordres juridiques internes qu'à l'échelle internationale.<sup>11</sup> Si le principe d'égalité a ainsi poussé à l'extension des droits subjectifs, ces derniers ont sans doute favorisé à leur tour de nouvelles revendications d'égalité et leur reconnaissance. Le mouvement d'égalisation et la juridicisation du monde apparaissent ainsi liés, pris dans un cercle ou plutôt une spirale que l'on pourra qualifier de vertueuse ou de vicieuse, selon les préférences de chacun.

**b)** L'égalité des chances peut être décrite comme une concurrence parfaite entre les individus.<sup>12</sup> Or, la concurrence, qui est plus un processus qu'un état, tend sans cesse à miner sa propre existence.<sup>13</sup> Ainsi, dans la concurrence des entreprises, celles qui détiennent des parts de marché importantes cherchent à barrer l'accès au marché à leurs concurrents réels ou potentiels. De façon analogue, les individus et les couches sociales dotés d'importants capitaux, pouvoirs et autres moyens ont régulièrement tendance à vouloir limiter l'ascension sociale des couches défavorisées et donc leur égalité des chances. (S'il apparaît crû, il s'agit là pourtant d'un constat, pas d'un jugement de valeur.) C'est pourquoi il serait hâtif de penser que cet objectif d'égalité est atteint. Plus précisément, tout dépend de la définition qu'on en retient. Certes, les privilèges de *statut* liés à la naissance ont été abolis, selon la célèbre maxime de Sir Henry MAINE évoquant l'évolution de la position des personnes « du statut au contrat »<sup>14</sup>. Toutefois, d'autres « privilèges de naissance » et surtout le privilège de la propriété<sup>15</sup> n'ont été amoindris que partiellement. Il s'agit notamment de la transmission du patrimoine des parents ou d'autres ascendants aux enfants par voie d'héritage, après déduction des droits de succession variables suivant les pays et les époques. Alors que le poids de l'héritage dans la répartition des richesses n'avait cessé de baisser avec l'individualisation continue des sociétés, un renversement de tendance s'observe depuis une trentaine d'années ; ainsi, 40% des milliardaires (en dollars) actuels dans le monde sont des héritiers.<sup>16</sup> Un autre privilège de naissance concerne la socialisation et surtout l'éducation des enfants par leurs parents et leur milieu social.

Ces deux facteurs constituent des *privilèges de naissance* parce que l'on constate une forte corrélation entre l'aisance économique et culturelle des parents et le niveau de vie futur des enfants. Bien entendu, il n'y a pas pour autant automatisme ;

---

<sup>10</sup> Cf. Axel Honneth, *Kampf um Anerkennung. Zur moralischen Grammatik sozialer Konflikte*, Suhrkamp : Frankfurt/M. 1994, p. 190 (*La lutte pour la reconnaissance*, Cerf : Paris 2000).

<sup>11</sup> Cf. A. Honneth, *op. cit.*, p. 186 à 191 (190 s.), sur la base de Thomas H. MARSHALL, "Citizenship and Social Class", in: *Sociology at the Crossroads and other Essays*, Heinemann : London 1963, p. 67 ss.

<sup>12</sup> Cf. P. Savidan, *op. cit.*, p. 24 s.

<sup>13</sup> Plus précisément, ce sont les acteurs en concurrence entre eux qui la sapent ; la « concurrence produit le monopole » qui génère à son tour la concurrence, selon Karl MARX, *Misère de la philosophie* (1847), Payot & Rivages : Paris 1996, p. 208, dans le chapitre sur « La concurrence et le monopole ».

<sup>14</sup> Henry Maine, *Ancient Law*, Henry Holt : New York 1884, p. 180 à 190.

<sup>15</sup> Cf. P. Savidan, *op. cit.*, p. 58 à 62 avec référence à Alexis de TOCQUEVILLE et K. MARX.

<sup>16</sup> Xavier Molénat (dir.), dossier « Inégalités : Le retour des riches », *Sciences humaines* n° 191, mars 2008, p. 32 à 46 (38).

la reproduction du milieu parental relève d'une tendance.<sup>17</sup> Cette inégalité liée à la naissance est en partie atténuée par la scolarité obligatoire et largement gratuite et le caractère peu onéreux de nombreuses formations de l'enseignement supérieur.

Le gommage des statuts de naissance inégaux n'a pas non plus supprimé toutes les inégalités en matière de reconnaissance sociale.<sup>18</sup> Certes, le statut de sujet de droit et donc le fait d'être titulaire de prérogatives impliquent déjà une certaine reconnaissance par la société à laquelle appartient le sujet.<sup>19</sup> Mais cette reconnaissance reste théorique, si la situation sociale des individus en termes d'emploi, de revenus, de logement etc. ne leur permet pas de se servir de leurs droits. Il est par ailleurs possible qu'en dépit de leur qualité de sujet de droit, des individus se sentent méprisés par certains représentants ou composantes de la société ; en tout cas, de nombreux mouvements sociaux contemporains expriment avant tout le besoin de reconnaissance sociale.<sup>20</sup> Concernant l'égalité, sa revendication peut être motivée par l'aspiration à faire cesser des souffrances variées, liées notamment à la dépendance et à la subordination.<sup>21</sup>

L'égalité des chances menée à son terme ultime consisterait probablement à ce que dans un ordre juridique donné, chaque citoyen, voire chaque individu qui y est soumis puisse obtenir le même niveau de vie que les membres de cette communauté les plus favorisés à leur naissance, et cela indépendamment de ses caractéristiques biologiques ainsi que du lieu et du milieu de sa naissance, indépendamment aussi peut-être de certains handicaps accidentels ultérieurs. L'égalité ainsi étendue impliquerait aussi, sans doute, l'égalité de traitement face aux contrôles et sanctions publics<sup>22</sup>. Même si cette extension de l'égalité pouvait être largement approuvée, elle ne répondrait pas à deux questions liées, devenues de plus en plus importantes au cours de l'individualisation des sociétés déjà intervenue ou encore à prévoir : Le mérite d'un individu, crucial dans l'égalité des chances, justifie-t-il une augmentation de son niveau de vie sans limitation ni quantitative ni de durée au cours de sa vie ? Ou faudrait-il prévoir un seuil maximum de patrimoine ou de rémunération autorisés ou instituer une limite temporelle pour la préservation de la richesse acquise ? En d'autres termes, il convient de se demander dans quelle mesure le mérite individuel peut être source de privilèges. Cette interroga-

---

<sup>17</sup> I.N.S.E.E., « Formation et qualification professionnelle en 2003. Synthèse des résultats », INSEE *résultats*, 2007, [www.insee.fr/fr/ppp/ir/accueil.asp?page=fqp03/synt/synthese.htm](http://www.insee.fr/fr/ppp/ir/accueil.asp?page=fqp03/synt/synthese.htm), résumé par Stéphanie Dupays, « En un quart de siècle, la mobilité sociale a peu évolué », Données sociales. *La société française*, INSEE, éd. 2006, p. 343 à 349, [www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/DONSOC06ym.PDF](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/DONSOC06ym.PDF). D'un point de vue philosophique, v. Véronique Munoz-Dardé, « Inégalités : doit-on alors abolir la famille ? », *Observatoire des inégalités*, 2 sept. 2004, [www.inegalites.fr/spip.php?article259&var\\_recherche=parents%20enfants%20reproduction&id\\_mot=](http://www.inegalites.fr/spip.php?article259&var_recherche=parents%20enfants%20reproduction&id_mot=).

<sup>18</sup> Cf. C. Haroche, « Les paradoxes de l'égalité : le cas du droit à la reconnaissance », in : G. Koubi & G. J. Guglielmi (dir.), *L'égalité des chances. Analyses, évolutions et perspectives*, La Découverte : Paris 2000, p. 25 à 35 (28).

<sup>19</sup> Cf. A. Honneth, *op. cit.*, *passim*.

<sup>20</sup> V. par exemple, concernant le mouvement contre le « contrat première embauche », l'entretien avec A. Honneth, « Les conflits sociaux sont des luttes pour la reconnaissance », *Sciences humaines* n° 172, juin 2006, p. 38 à 40 (40). Comp. cette appréciation d'Albert Camus, *L'homme révolté*, Gallimard : Paris 1967, p. 33, peut-être particulièrement vraie pour la France : « En société, l'esprit de révolte n'est possible que dans les groupes où une égalité théorique recouvre de grandes inégalités de fait ».

<sup>21</sup> Cf. Georg Simmel, *Philosophie des Geldes* (2<sup>e</sup> éd. 1920), Parkland : Köln 2001, p. 363 (*Philosophie de l'argent*, Presses univ. de France : Paris 1999)

<sup>22</sup> Par exemple en matière de vitesse de circulation autorisée sur les routes où l'égalité semble déjà partiellement réalisée grâce à des dispositifs de contrôle automatisés, cf. Arnaud Morange, « Entre respect et dépassement des limites. Du bon et du mauvais usage du code de la route », *Mana. Revue de sociologie et d'anthropologie* n° 14-15, 2007, p. 61 à 83 (79 avec référence à C. Pérez-Díaz).

tion pourrait devenir pressante parce que les grandes fortunes sont de plus en plus nombreuses, importantes et « jeunes » (la première fortune mondiale a été, de 1995 à 2008, à William Gates III, d'abord âgé de 40 ans).<sup>23</sup>

Toujours est-il que l'égalisation des chances ainsi esquissée pourrait néanmoins déboucher sur une « égalité des résultats » ce qui impliquerait peut-être, avec un terme plus péjoratif, un certain nivellement social. Encore une fois, il ne nous appartient pas d'apprécier la possibilité ou la désidérabilité d'une telle évolution. Ce qui importe, en revanche, c'est d'étudier son ambivalence (II) et sa portée économique et sociale à plus long terme (III).

## ■ LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ REPRODUCTEUR D'INÉGALITÉS ET CRÉATEUR D'ILLUSIONS

L'ambivalence du principe d'égalité réside dans le fait qu'il ne comporte pas seulement une injonction à l'égalisation, mais qu'il peut également être source à la fois d'inégalités (a) et de leurres variés ; ce mécanisme trompeur sera d'abord illustré à travers l'évolution du suffrage universel (b), puis examiné en tant que cadre d'une augmentation de l'écart entre principe et réalité (c).

a) L'égalité des chances esquissée ci-dessus a été assimilée à la concurrence parfaite entre les individus. Cette assimilation se justifie dans la mesure où le principe d'égalité comme la concurrence créent des inégalités.<sup>24</sup> Toutes les deux signifient en effet une neutralité formelle à l'égard des individus ou des entreprises, c'est-à-dire l'application de paramètres communs et donc abstraits à des acteurs différents dans leurs spécificités : « Le droit par sa nature ne peut consister que dans l'emploi d'une même unité de mesure ; mais les individus distincts (et ce ne seraient pas des individus distincts s'ils n'étaient inégaux) ne sont mesurables d'après une unité commune qu'autant qu'on les considère d'un même point de vue, qu'on ne les saisit que sous un aspect *déterminé*. »<sup>25</sup> Deux individus concrets ne peuvent donc être égaux qu'en tant que phénomènes purement abstraits, purgés de tout ce qui leur est propre<sup>26</sup>, le degré d'abstraction pouvant varier. Cette égalité abstraite implique donc « l'indifférence à l'égard de [toute] particularité individuelle » et elle constitue l'apogée de « l'écart entre la forme et son contenu réel ».<sup>27</sup>

On peut en tirer l'hypothèse que l'injonction juridique d'égalité ne peut viser qu'une égalité abstraite, formelle. Appliquée à des individus différents et donc inégaux, elle implique à la fois la mise à l'écart des caractéristiques individuelles et le maintien ou la reproduction de ces inégalités sociales. Il n'est en effet pas sûr que la

---

<sup>23</sup> Cf. X. Molénat, *op. cit.*, p. 33 ss., 38.

<sup>24</sup> Cf. P. Savidan, *op. cit.*, p. 24 s., *passim*.

<sup>25</sup> Karl Marx, *Critique des programmes de Gotha et d'Erfurt* (1875), éd. sociales : Paris 1950, p. 23, publié sous le titre *Gloses marginales au programme du Parti Ouvrier allemand* sur [www.marxists.org/francais/marx/works/1875/05/18750500a.htm](http://www.marxists.org/francais/marx/works/1875/05/18750500a.htm).

<sup>26</sup> Cf. Friedrich Engels, "Moral und Recht. Gleichheit", in : *idem, Herrn Eugen Dührings Umwälzung der Wissenschaft, Marx-Engels-Werke*, Dietz : Berlin-Est 1962 ss., vol. 20, p. 88 à 100 (91).

<sup>27</sup> G. Simmel, *op. cit.*, p. 495.

puissance publique puisse pratiquer une neutralité et une égalité *matérielles* face à la diversité des groupes et des individus. Comme déjà indiqué, cela impliquerait probablement une égalité de résultats<sup>28</sup> et donc une inégalité de traitements difficile à concilier avec l'égalité devant la loi.<sup>29</sup> C'est pourquoi l'égalité ne semble pas être l'opposé, mais le cadre de reproduction de la liberté. Au-delà d'une possible opposition circonstancielle entre égalité et liberté – la carte scolaire par exemple peut contribuer à l'égalité des élèves tout en limitant le libre choix de leur école –, l'égalité constitue la forme juridique à travers laquelle peuvent se renouveler la liberté comme d'ailleurs la propriété. On peut en inférer la conclusion d'une concordance socio-économique entre propriété, liberté et égalité.<sup>30</sup>

En outre, le principe d'égalité non seulement contribue à renouveler les inégalités de fait, il aide aussi à les légitimer, y compris aux yeux des sujets susceptibles de perdre dans la concurrence entre individus : « en posant le principe de l'égalité entre les individus, en particulier sous la forme de l'égalité des chances, les sociétés démocratiques individualisent l'inégalité ; si le jeu est ouvert et que tout le monde peut concourir et être classé selon son mérite, l'échec est imputable à l'individu lui-même. »<sup>31</sup>

Ces analyses peuvent se compléter par le regard du juriste et théoricien des systèmes Niklas LUHMANN : Si le principe d'égalité vise à neutraliser les inégalités héritées, c'est pour développer entre les individus des inégalités systémiques et fonctionnelles, autrefois en matière de propriété, de nos jours surtout en matière de positions de pouvoir, notamment dans les organisations.<sup>32</sup> Autrement dit, ce principe permet de bouleverser les autorités, les entreprises et les hiérarchies traditionnelles et de favoriser l'essor de nouvelles puissances. Le principe d'égalité apparaît ainsi comme un moteur de l'évolution sociale, c'est-à-dire comme facteur de mouvement et de changement.<sup>33</sup>

Par ailleurs, l'égalité de droit n'est pas seulement source d'inégalités sociales, elle produit également des inégalités proprement juridiques. En effet, pour considérer certaines entités comme égales, le droit doit les distinguer d'autres phénomènes. C'est pourquoi on a pu estimer que « le droit consiste en distinctions, donc en inégalité de traitement »<sup>34</sup> et que « la norme est la frontière [...] »<sup>35</sup> L'égalité de trai-

---

<sup>28</sup> Cf. Marc Fleurbaey, *Capitalisme ou démocratie ? L'alternative du XXI<sup>e</sup> siècle*, Grasset : Paris 2006, p. 34, cité et développé par P. Savidan, *op. cit.*, p. 25 ss.

<sup>29</sup> V. sur le terrain religieux Martha MINOW, *Making all the Difference. Inclusion, Exclusion and American Law*, Cornell Univ. Press : Ithaca & London 1990 : « To be truly neutral, the government must walk a perhaps nonexistent path between promoting or endorsing religion and failing to make room for religious exercise. Accommodation of religious practices may look nonneutral, but failure to accommodate may also seem nonneutral by burdening the religious minority whose needs were not built into the structure of mainstream institutions » (p. 43).

<sup>30</sup> Pour tout ce paragraphe, cf. Albert Krölls, *Grundgesetz und kapitalistische Marktwirtschaft. Die Wirtschaftsverfassung der Bundesrepublik [Deutschland]*, Haag + Herchen : Frankfurt/M. 1994, p. 253 à 285.

<sup>31</sup> R. Castel, in : id. & C. Haroche, *op. cit.*, p. 93 ; dans le même sens P. SAVIDAN, *op. cit.*, *passim*.

<sup>32</sup> Cf. Niklas Luhmann, *Die Gesellschaft der Gesellschaft*, Suhrkamp : 2<sup>e</sup> éd. Frankfurt/M. 1999, t. 2, p. 1026 s.

<sup>33</sup> Cf. N. Luhmann, *Das Recht der Gesellschaft*, Suhrkamp : Frankfurt/Main 1995, p. 112 avec en note 140 cette citation de Guido Calabresi, *A Common Law for the Age of Statutes*, Cambridge/Mass. 1982, p. 13 : "The most powerful engine of change in the common law was, strangely enough, the great principle that like cases should be treated alike".

<sup>34</sup> Marcel A. Niggli, *Menschliche Ordnung. Zu den metaphysischen Grundlagen der modernen Gesellschafts-, Norm- und Strafretheorie*, Helbing & Lichtenhahn : Genève et al. 2000, p. 33.

<sup>35</sup> Anthony P. Cohen, *The Symbolic Construction of Community*, Routledge : London/New York 1989, p. 69. V. plus largement C. Pollmann, « Le droit comme système de frontières. De l'étude des délimitations vers une théorie de la "construction juridique de la réalité" », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif* n° 1/2007, p. 99 à 110.

tement généralisé est une idée paradoxale parce qu'elle s'invalide elle-même<sup>36</sup>, elle signifierait en fait l'abandon de l'ordre juridique<sup>37</sup>. Le principe d'égalité n'aurait effectivement plus d'utilité, si tous les individus du monde étaient partout égaux. Même à l'intérieur d'un ordre juridique particulier, l'égalité par exemple de tous les diplômes, du brevet du collège jusqu'au doctorat, ne servirait à rien et dévaloriserait la plupart d'entre eux. Bref, « l'égalité est un concept formel qui existe du fait qu'il y a un autre côté : l'inégalité. Égalité sans inégalité n'a pas de sens – et vice versa. »<sup>38</sup>

L'idée d'égalité semble donc nécessairement limitée à la fois à des populations et à des domaines sélectionnés, sachant que cette sélection est quelque peu discrétionnaire, car tous les phénomènes peuvent être considérés égaux ou inégaux, suivant les critères retenus<sup>39</sup>. En revanche, une fois les critères de sélection déterminés, l'arbitraire n'est plus de mise : le principe d'égalité, nécessairement sélectif, n'interdit pas l'inégalité, mais l'arbitraire. Il n'est d'ailleurs pas un programme conditionnel (dans le sens d'une norme syllogistique : Si les conditions A et B sont réunies, se produira la conséquence C), mais un principe limitatif.<sup>40</sup> En d'autres termes, il n'a pas de contenu propre, mais constitue un système de référence et de mesure sous-jacentes pour des phénomènes et selon des paramètres fixés ailleurs : « L'égalité n'est pas elle-même un critère d'égalité. »<sup>41</sup> Qu'il se présente comme valeur fondatrice du droit ou comme simple technique de logique formelle<sup>42</sup>, il ne proclame pas de comportement particulier ni ne prononce aucune autre injonction substantielle. Selon des paramètres qui ne sont fixés que par exclusion de certains d'entre eux (religion, sexe, « race », etc.), il se contente d'établir une comparaison avec la position et le traitement d'autrui par la puissance publique et les érige en étalon. On peut alors résumer que « le droit est simultanément droit de l'égalité et de l'inégalité, médiation de la contradiction entre égalité et inégalité. »<sup>43</sup>

Malgré tous ces facteurs relativisant la valeur de l'égalité, celle-ci possède une connotation fort positive, et cela à la fois dans la vie courante et en philosophie<sup>44</sup>. Elle est même couramment associée, voire assimilée à la justice et au droit<sup>45</sup>, alors que l'univers juridique, comme nous venons de le voir, relève tout autant de l'inégalité que de l'égalité. Comme un fétiche, l'égalité comporte donc une propension à nous séduire, à nous duper sur ses propres signification et étendue. Il est instructif d'illustrer cette tendance en étudiant l'essor progressif du suffrage univer-

<sup>36</sup> Cf. N. Luhmann, *Das Recht der Gesellschaft*, op. cit., p. 234.

<sup>37</sup> Cf. Friedhelm Hase, recension de Wolfgang Däubler, *Das Grundrecht auf Mitbestimmung*, in : *Kritische Justiz* n° 1/1975, p. 67 ss. (68).

<sup>38</sup> N. Luhmann, *Das Recht der Gesellschaft*, op. cit., p. 111.

<sup>39</sup> Cf. M. A. Niggli, *loc. cit.*

<sup>40</sup> Pour ces deux affirmations, cf. N. Luhmann, *Die Gesellschaft der Gesellschaft*, op. cit., p. 844.

<sup>41</sup> N. Luhmann, *Das Recht der Gesellschaft*, op. cit., p. 113 ; de même G. CALVES, op. cit., p. 377.

<sup>42</sup> Pour cette distinction, cf. G. Calvez, op. cit.

<sup>43</sup> Burkhard Tuschling, *Rechtsform und Produktionsverhältnisse. Zur materialistischen Theorie des Rechtsstaates*, Europäische Verlagsanstalt : Köln & Frankfurt/M. 1976, p. 36.

<sup>44</sup> Cf. par exemple Benjamin Constant : « La perfectibilité de l'espèce humaine n'est autre chose que la tendance vers l'égalité », « De la perfectibilité de l'espèce humaine » (1805, 1<sup>re</sup> publication 1829), in : id., *De la liberté chez les modernes. Écrits politiques* choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet, Librairie générale française : Paris 1980, p. 580 à 595 (591 ; aussi chez Hachette en 1989).

<sup>45</sup> Cf. N. Luhmann, *Das Recht der Gesellschaft*, op. cit., p. 111, 214 ss.

sel, synonyme d'égalité de suffrage. (On peut en effet penser que l'universalité est une formulation particulière de l'égalité et réciproquement<sup>46</sup>.)

**b)** Dans une **première approche**, on a cru pouvoir dater l'institution française du suffrage universel en 1792 pour l'élection de la Convention, puis en 1848 pour l'élection d'une assemblée constituante, et cette appréciation est encore formulée par certains juristes et politistes contemporains parmi lesquels se trouvent aussi des analystes progressistes.<sup>47</sup> Compte tenu de l'exclusion politique des femmes, la qualification d'universel peut surprendre aujourd'hui. Il est vrai qu'à l'époque, les femmes n'étaient pas encore des citoyennes. Dès lors, c'était peut-être logique qu'elles ne fussent pas couvertes par le principe d'égalité. Ou s'agit-il là d'une pétition de principe, sachant que même les sujets masculins n'ayant pas le droit de vote selon un système de suffrage censitaire ou capacitaire ne pouvaient guère être considérés comme des citoyens ? Peut-on donc parler, en 1792 et 1848, de suffrage *universel* ? L'universalité s'apprécie-t-elle selon les critères de l'époque ou avec nos paramètres actuels ?

Ce n'est peut-être pas la réponse à ces questions qui est déterminante. Il est possible que la raison pour laquelle l'exclusion politique des femmes apparaisse mineure et donc sans incidence sur la qualification du suffrage tiende à la conviction ou au sentiment que la partition des êtres humains en deux sexes de pouvoir inégal serait moins significative que la division de la société en classes. Or, toute certitude en la matière est prématurée ; certains affirment d'ailleurs au contraire que le patriarcat est beaucoup plus ancien et dès lors bien plus lourd de sens que la société de classes.<sup>48</sup> Ces interrogations valent également par rapport aux esclaves, eux aussi, par définition, exclus de la citoyenneté et donc du suffrage, car la compatibilité du principe d'égalité avec l'esclavage relevait de l'évidence, notamment en Amérique<sup>49</sup>.

Est alors apparue une **deuxième approche** qui tient conceptuellement compte de l'exclusion électorale des femmes et des esclaves. D'après elle, le suffrage universel n'a été achevé, aux États-Unis, qu'au milieu des années 1960, avec l'abolition des dernières discriminations restreignant le vote des Noirs.<sup>50</sup> En France, il n'aurait

---

<sup>46</sup> C'est la généralité (ou l'universalité) de la loi qui « entraîne son caractère de règle égale pour tous », Maurice Hau-riou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 6<sup>e</sup> éd. 1907, p. 297, cité par O. JOUANJAN, *op. cit.*, p. 585.

<sup>47</sup> Cf. André Bellon, « Changer de président ou changer de Constitution ? », *Le Monde diplomatique* mars 2007, p. 24 à 25 (24) ; Michel Miaille, *Constitutions et luttes de classe (de 1789 à nos jours)*, éd. du Faubourg : Montpellier 1978, p. 96 ; Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel et science politique*, A. Colin : 23<sup>e</sup> éd. Paris 2006, p. 181 (livre 1<sup>er</sup>, titre 2<sup>nd</sup>, chap. I) : « La France fut le premier pays à instituer le suffrage universel. »

<sup>48</sup> Cf. la juriste Catharine A. MacKinnon, *Toward a Feminist Theory of the State*, Harvard Univ. Press: Cambridge/Mass. 1989, notamment p. 19 ss. où elle étudie le texte fondateur de F. Engels, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État* (1884), éd. sociales : Paris 1975.

<sup>49</sup> Cf. N. Luhmann, *Das Recht der Gesellschaft*, *op. cit.*, p. 233, n. 51 avec référence.

<sup>50</sup> Cf. la Voting Rights Act de 1965 dans le United States Code, titre 42, chapitre 20, sous-chapitre I-A et I-B (§ 1973 à § 1973aa-6, [www.law.cornell.edu/uscode/42/usc\\_sup\\_01\\_42\\_10\\_20.html](http://www.law.cornell.edu/uscode/42/usc_sup_01_42_10_20.html)). On peut cependant se demander si ces discriminations n'ont pas été réintroduites par la petite porte, sous la forme de la déchéance de leurs droits civiques frappant surtout, parfois à vie, les anciens détenus dans de nombreux États. En effet, la population carcérale, stable de 1926 à 1970, a cru de 200.000 à 2,4 millions aujourd'hui. Comme l'incarcération n'est pas neutre en terme "racial", 5% de tous les adultes Noirs des États-Unis sont en prison et 13% ne peuvent pas voter, souvent plus jamais ; en Alabama et en Floride, 31% de tous les adultes Noirs sont privés de leur droit de vote pour toujours (cf. Clifford Ginn, "The drug war", *Harvard Law Record*, 25 oct. 2001, p. 5 ainsi que THE SENTENCING PROJECT & HUMAN RIGHTS WATCH, "Losing the Vote: The Impact of Felony Disenfranchisement Laws in the United States", [www.hrw.org/reports98/votel/](http://www.hrw.org/reports98/votel/) et DRUG POLICY ALLIANCE, "Drugs, Police & the Law", [www.drugpolicy.org/law/felon/](http://www.drugpolicy.org/law/felon/)).

été introduit que par l'ordonnance du 21 avril 1944 donnant le droit de vote aux femmes et mis en application, pour la première fois, lors des élections d'une assemblée constituante et du référendum constitutionnel simultanés du 21 octobre 1945, puis confirmé par l'article 3 IV de la Constitution de 1946. Or, ce serait oublier que pendant quelques années encore, certaines catégories de sujets français n'étaient pas citoyens et n'avaient, par conséquent, que des droits limités. Plus précisément, les algériennes musulmanes n'avaient aucun droit de vote jusqu'en 1958<sup>51</sup> ; même les « indigènes » masculins n'avaient le plus souvent qu'un droit de vote triplement restreint, par des conditions particulières pour l'inscription sur les listes électorales, sur le plan de la « valeur de calcul » du suffrage ou en ce qui concerne sa « valeur d'impact » politique<sup>52</sup>. En Algérie par exemple, l'impact du suffrage des « indigènes » fut amoindri, jusqu'en 1958, par la division de l'ensemble des habitants électeurs en deux collèges.<sup>53</sup> On doit en conclure avec une **troisième approche** que le suffrage universel n'a été achevé en France qu'avec l'indépendance de ses colonies en 1962 (en supposant que le droit de vote dans les territoires demeurés français ne soit pas resté plus limité qu'en métropole).

Même pour les citoyens français, on peut dans une **quatrième approche** émettre des doutes quant à l'égalité du suffrage, en dépit de l'article 3 III de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « le suffrage [...] est toujours universel, égal et secret ». Pour les élections législatives des 23 et 30 novembre 1958 en tout cas, Bernard CHANTEBOUT précise : Le « découpage des circonscriptions [...] fut fort habilement opéré ; [...] les communistes [...] avaient droit à] un député pour 388 000 électeurs alors que, de leur côté, les gaullistes obtenaient un député pour 18 400 électeurs »<sup>54</sup>. Du fait de cette pratique de *gerrymandering*<sup>55</sup>, une voix gaulliste pesait donc 21 fois plus qu'une voix communiste.

La multiplicité des approches signalées ci-dessus suggère qu'il pourrait y en avoir encore d'autres, revendiquant par exemple la participation électorale de ceux que l'on appelle aujourd'hui étrangers<sup>56</sup>, mineurs<sup>57</sup> ou incapables<sup>58</sup> – ou la

<sup>51</sup> Pour les détails, cf. Daniel Lefeuvre, « 1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote ! », *Clio. Histoire, femmes et société*, n° 1/1995 : « Résistances et Libérations France 1940-1945 », <http://clio.revues.org/document524.html>.

<sup>52</sup> Cf. Pierre Lampué & Louis Rolland, *Précis de droit des pays d'outre-mer*, Dalloz : Paris 1949, n°s 247 s., p. 267 s. ; n° 359, p. 378 ss. ; n° 457, p. 469 s. ; Florence Bernault, *Démocraties ambiguës en Afrique centrale. Congo-Brazzaville, Gabon : 1940-1965*, Karthala : Paris 1996, p. 94 ss.

<sup>53</sup> Cf. Patrick Weil, « Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité française dénaturée », in L'association française pour l'histoire de la justice (dir.), *La Justice en Algérie 1830-1962*, La Documentation française : Paris 2005, p. 95 à 109 (108), [www.patrick-weil.com/Fichiers%20du%20site/2005%20-%20Le%20statut%20des%20musulmans%20en%20Alg%C3%A9rie%20coloniale%20\(Doc.%20fran%C3%A7aise\).pdf](http://www.patrick-weil.com/Fichiers%20du%20site/2005%20-%20Le%20statut%20des%20musulmans%20en%20Alg%C3%A9rie%20coloniale%20(Doc.%20fran%C3%A7aise).pdf) ; le collège unique est institué par la loi n°58-95 du 5 fév. 1958 sur les institutions de l'Algérie, J.O. fév. 1958, p.1379 s., loi qui ne semble cependant pas avoir été appliquée. Pour l'ensemble, cf. Hervé Andrès, *Le droit de vote des étrangers. État des lieux et fondements théoriques*, thèse sous la direction de M. Chemillier-Gendreau, Univ. Paris VII Denis Diderot, <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00130445>, p. 180 à 193.

<sup>54</sup> B. CHANTEBOUT, *op. cit.*, 10<sup>e</sup> éd. 1991, p. 399 (livre 2<sup>nd</sup>, titre 1<sup>er</sup>, chap. II, sect. III, § 2 A) ; l'édition 2006 de l'ouvrage précise que le parti gaulliste U.N.R. obtenait 207 sièges avec 17,6% des suffrages, le P.C.F. 10 sièges avec 18,9% (p. 386).

<sup>55</sup> Sans évoquer ce terme, Michel Balinski montre que dans la France actuelle, l'égalité du suffrage n'est toujours pas atteinte : « Le suffrage n'est plus [sic] universel », *Libération*, 27 juillet 2005.

<sup>56</sup> Qualification traditionnelle, ce terme devient abusif quand il s'agit des nombreux individus qui, notamment du fait de la durée de leur séjour dans un pays, n'y sont plus étrangers. En France, le principe de l'art. 4 de la Constitution du 24 juin 1793, jamais appliquée, et la revendication américaine « No taxation without representation » n'ont commencé à trouver une application à l'égard de ces « étrangers » que depuis 2001, au bénéfice des seuls ressortissants communautaires et uniquement pour les élections municipales. V. Hervé ANDRÈS, « Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés », publié en mars 2008 sur le réseau scientifique Terra : <http://terra.rezo.net/article733.html>.

représentation politique des animaux... Où s'arrête l'extension de l'égalité, où commence la démagogie ou l'absurde ?

c) Après l'étude de l'égalité en matière électorale, il est utile d'examiner le traitement juridique d'un groupe particulier d'êtres humains au regard du principe d'égalité, à savoir les « indigènes » dans les colonies. Pour résumer, leur condition juridique exprimait en réalité une inégalité de principe. Concernant le droit français, on peut corroborer cette affirmation par un certain nombre de citations de grands juristes de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Affirmatifs de l'ordre colonial et néanmoins lucides, ils font ressortir à quel point le principe d'égalité et l'idée d'universalité relèvent, en partie, d'un leurre. Liées à une époque particulière, l'égalité et l'universalité s'avèrent facilement moins complètes dans la réalité qu'elles ne le prétendent.<sup>59</sup>

« Notre droit pose le principe de l'égalité native des hommes [...]. Or, notre système impérial présuppose l'inégalité des races ».<sup>60</sup> « Il n'y a pas, aux colonies, égalité [...] mais hiérarchie ou [...] subordination » ; « [I]es indigènes [...] sont bien des français, mais [...] pas des citoyens [...]. Ils ont moins de droits [...] : ils sont inférieurs et non pas égaux »<sup>61</sup>, car « l'ensemble des règles énoncées pour le droit privé, le droit pénal, la procédure et l'organisation judiciaire ne sont d'application [...] que pour la population blanche ».<sup>62</sup> « Les Français citoyens peuvent être comparés aux nobles et aux seigneurs : eux seuls sont jugés par leurs pairs ; eux seuls, au moins en principe, portent les armes. Et les indigènes, simples sujets, ont une situation semblable à celle des roturiers ou des serfs ». En effet, « nous sommes en Algérie dans les conditions où étaient les Francs en Gaule, une race

---

<sup>57</sup> Cf. Kees AARTS & Charlotte van Hees, « Abaisser l'âge de voter : le débat et les expériences européennes », *Perspectives électorales*, juillet 2003,

[www.elections.ca/eca/eim/article\\_search/article.asp?id=54&lang=f&frmPageSize=&textonly=false](http://www.elections.ca/eca/eim/article_search/article.asp?id=54&lang=f&frmPageSize=&textonly=false).

<sup>58</sup> V. à cet égard, par rapport aux majeurs sous tutelle, l'art. L. 5 du code électoral, dans la version de l'art. 12 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

<sup>59</sup> Cela suggère un mouvement inexorable vers une égalité plus large, similaire à l'évolution affirmée par B. CONSTANT, *supra* note **Erreur ! Signet non défini.**

<sup>60</sup> Joseph-Barthelemy & Paul Duez, *Traité de droit constitutionnel* (1933), Éd. Pantheon-Assas : Paris 2004, p. 289. Cependant, dans la section intitulée « Le pouvoir électoral est égalitaire » (p. 345 ss.), il n'est plus question de cette « inégalité des races ». De même, dans le chapitre que le premier auteur aura consacré à l'égalité quelques années plus tard, l'infériorité des colonisés n'est nullement évoquée (*Précis de droit public* [1937], avant-propos Bernard Pacteau, Dalloz : Paris 2006, p. 68 à 75).

<sup>61</sup> Le prestigieux professeur de droit à la Faculté de droit de Paris René Maunier, *Répétitions écrites de législation coloniale*, Les Cours de droit 1942-1943, Paris 1943, p. 298 ; dans le même sens le réputé professeur de droit à l'Université de Poitiers Henry SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé – colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat*, préface Arthur Girault, Sirey : Paris 1927, p. 15, cité par Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle. Sur le droit colonial français », *Diogène* n° 212, oct. 2005, p. 42 à 64 (50). V. également Pierre Lampué & Louis Rolland, *Précis de droit des pays d'outre-mer*, Dalloz : Paris 1949, nos 227 ss., p. 249 ss., qui ne prononcent cependant pas d'appréciations aussi révélatrices.

Il faut noter que l'art. 80 de la Constitution française de 1946 a donné la qualité de citoyen à tous les ressortissants des colonies (pour l'interprétation de cette disposition un peu ambiguë cf. P. Lampué & L. Rolland, *op. cit.*, p. 260 s.), l'art. 82 II précisant que la conservation de leur "statut personnel" local ne devait pas constituer un motif pour refuser ou limiter leurs droits et libertés en tant que citoyens. Une analyse poussée de la réglementation et de la pratique en vigueur à l'époque est nécessaire pour déterminer dans quelle mesure ces dispositions constitutionnelles ont été suivies d'effets ; pour une réponse négative cf. F. BERNAULT, *op. cit.*, notamment p. 95.

<sup>62</sup> Otto Kóbnér, *Les lois organiques des colonies*, 1906, t. 3, p. 227, cité par O. Le Cour Grandmaison, *op. cit.*, p. 56. Pour un récit de l'évolution du statut juridique des colonisés en Algérie, cf. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Grasset 2002, p. 225 à 243.

victorieuse imposant son joug et sa domination à une race vaincue ». <sup>63</sup> Cette situation appelée « indigénat » est une « monstruosité juridique » <sup>64</sup>. Concernant une mesure particulière, l'internement, on peut lire : « Nous n'avons pas, dans notre droit français, de peine comparable à l'internement. [...] Elle se met en contradiction avec tous les principes », elle « est exorbitante, contraire aux principes les plus certains de notre droit public » et « attentatoire à la séparation des pouvoirs [...] ». <sup>65</sup> La lucidité de ces propos n'est égalée que par ce jugement d'ensemble prononcé par Albert Sarrault, ministre des colonies, dans son discours d'ouverture des cours à l'École coloniale, le 5 novembre 1923 : « La colonisation, au début, n'a pas été un acte de civilisation [...]. Elle est un acte de force, de force intéressée. [...] La colonisation, à ses origines, n'est qu'une entreprise d'intérêt personnel, unilatéral, égoïste, accomplie par le plus fort sur le plus faible. » <sup>66</sup>

Ces appréciations étayaient l'affirmation d'une osmose entre politique progressiste intérieure et domination coloniale, en France notamment pendant la III<sup>e</sup> République. Sans que l'on puisse facilement parler de *contradictions* entre ces deux pôles, on observe en effet que dans les pays colonisateurs, cohabitaient des politiques de progrès social avec de scientifiques théories raciales inégalitaires, censées légitimer la conquête et l'exploitation coloniales. <sup>67</sup>

Bien au-delà du seul terrain colonial et « racial », les idées d'égalité et d'universalité vont couramment de pair avec diverses discriminations. S'il peut s'agir d'un parallélisme fortuit, quelques autres citations suggèrent un possible lien de cause à effet. L'égalité juridique et abstraite provoquerait ou faciliterait donc des inégalités de fait, et cela surtout chez les femmes et les populations immigrées : « l'universalisme à la française est, historiquement, la source de discriminations » <sup>68</sup>. On relève « l'hégémonie républicaniste, c'est-à-dire la définition de la France comme une nation égalitariste en droit, et qui au nom de cet égalitarisme en droit se désintéresse complètement des discriminations de fait. [...] la question des discriminations n'est pas une question d'identité (universalisme versus particularisme) mais une question de rapports de pouvoir. » <sup>69</sup> Le principe d'égalité justifierait donc ce désintérêt, au point de (se) tranquilliser par rapport à certaines oppressions : « l'universel est en fait un cache-sexe qui ne recouvre le plus souvent que du masculin et a servi à exclure les femmes du gouvernement de la cité » <sup>70</sup>. « En se voilant la face, on a laissé se creuser le fossé séparant [...] principes [républicains] du traitement subi quotidiennement par les jeunes issus des flux

---

<sup>63</sup> Émile Larcher, *Trois années d'études algériennes, législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899-1901)*, Rousseau : Paris 1902, p. 200, cité par O. Le Cour Grandmaison, *op. cit.*, p. 57.

<sup>64</sup> Arthur Girault, *Principes de législation coloniale*, Larose : Paris 1895 ss., p. 305, qualification reprise par É. LARCHER & Georges Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Rousseau : Paris 1923, 3<sup>e</sup> éd., t. 2, p. 477, cités par O. Le Cour Grandmaison, *op. cit.*, p. 59.

<sup>65</sup> É. Larcher, *op. cit.*, p. 87 et 90, cité par O. Le Cour Grandmaison, *op. cit.*, p. 61.

<sup>66</sup> A. Sarrault, *Discours à l'ouverture des Cours de l'École coloniale*, éd. du journal La presse coloniale : Paris 1923, p. 8, cité par O. Le Cour Grandmaison, *op. cit.*, p. 64.

<sup>67</sup> Pour la France, cf. Carole Reynaud-Paligot, *La république raciale. Paradigme racial et idéologie républicaine (1860-1930)*, Presses univ. de France : Paris 2006.

<sup>68</sup> L'historienne Michelle Perrot, *Le Monde*, 25 fév. 1999, citée par Joan SCOTT, « Les femmes sont des hommes politiques comme les autres », *Sciences humaines* n° 167 S, janv. 2006, p. 18 à 20 (20, suivi d'exemples).

<sup>69</sup> Éric Macé, « Ce que la télévision dit de la France » (entretien), *Sciences humaines*, hors-série n° 50, sept. 2005, p. 82 à 83 (83).

<sup>70</sup> M. Perrot, *op. cit.*, citée par J. Scott, *op. cit.*, p. 19.

migratoires “postcoloniaux”, qui sont les principales victimes des discriminations touchant les habitants des cités. »<sup>71</sup>

À l’autre bout de l’échelle sociale, l’égalité abstraite est un moyen de couvrir d’une voile pudique le système de reproduction des élites. En matière de formations et d’attribution d’emplois publics, le *concours* est ainsi une concrétisation du principe d’égalité. Il semble avoir pour effet notable la légitimation des rapports de force entre les candidats : quasiment tout le monde accepte que ceux issus de milieux favorisés aient infiniment plus de chances que les autres de remporter les concours les plus prestigieux<sup>72</sup>.

Dans ces conditions, peut-on encore considérer que « la mauvaise application des principes ne les disqualifie en rien »<sup>73</sup> ? Il n’est pas utile de se placer sur le terrain moral de cette question, mais il est possible d’avancer l’idée que face à des situations concrètes contraires, un principe tel que l’égalité, formulé de façon suffisamment abstraite, est susceptible de changer de fonction. Il ne viserait alors plus la modification de la réalité pour qu’elle se conforme au principe, mais acquerrait le rôle de la maintenir inchangée. Qu’il soit juridique, religieux ou autre, un discours d’apparence généreuse qui fait abstraction de problèmes réels, en l’occurrence de diverses disparités socio-économiques, peut confirmer le statu quo en inspirant bonne conscience. Cela fonctionne d’autant plus efficacement lorsque le point de référence dont on a besoin pour comparer et appliquer le principe d’égalité n’est pas général mais particulier, surtout si cet ancrage dans le particulier reste inconscient.<sup>74</sup> C’est comme si l’affirmation d’une égalité même phantasmée avait un effet anesthésiant ou euphorisant sur le locuteur. Pour explorer ce mécanisme, on a pu avancer l’idée, dans le débat français sur l’universalisme et l’application inégale de la laïcité, que « notre spécificité la plus forte est [...] dans la capacité à maximaliser l’écart entre principe et réalité. »<sup>75</sup>

Il n’est guère possible de conclure sur la valeur de l’universalité. D’un côté, on ne peut douter « que nous ayons besoin d’universaux dans notre pensée » parce qu’ils ont « une valeur méthodologique et heuristique ». De l’autre, « l’universel [...] n’est jamais incarné dans une instance concrète »<sup>76</sup>, sous peine de *perdre* son caractère universel. Le droit et plus particulièrement le principe juridique d’égalité ne sont-ils pas susceptibles de faire précisément cela – incarner l’universel sous forme d’abstractions dans des discours et des institutions figés – et de l’invalider

---

<sup>71</sup> Alex G. Hargreaves, « Quel bilan ? La révolte des banlieues à travers les livres », *Le Monde diplomatique* nov. 2006, p. 28.

<sup>72</sup> Cf. Vincent Troger, « L’école en débat », *Sciences humaines* n° 100, déc. 1999, p. 12 à 17 (14).

<sup>73</sup> Samuel Tomei, compte-rendu de André Bellon et al., *Mémento du républicain, Mille et une nuits 2006*, in *Le Monde diplomatique* mai 2006, p. 39.

<sup>74</sup> Cf. M. Minow, *op. cit.*, p. 50 s. En matière d’égalité « raciale » par exemple, le point de référence n’est pas l’être humain en général, mais – inconsciemment – les Blancs, ce qui fait que les Noirs n’apparaissent pas différents des Blancs (et vice versa), mais déviants de la norme : « Whites tend to cite the race of an individual only if that person is not white, since the unstated race is understood to be white » (ibid., note 6).

<sup>75</sup> Jean Baubérot, « Laïcité, le grand écart », *Le Monde*, 4 janv. 2004, <http://www.ac-versailles.fr/pedagogi/ses/themes/laicite/bauberot.html>. Les propos contradictoires sur l’égalité pointés à la note **Erreur ! Signet non défini.** constituent peut-être un exemple d’un discours fondé sur cet écart.

<sup>76</sup> Dipesh Chakrabarty, « Quelle histoire pour les dominés ? » (entretien), *Sciences humaines* n° 175 S, oct. 2006, p. 34 à 36 (36).

ainsi ?<sup>77</sup> Surgit alors la question de savoir si l'idée d'égalité est aussi désintéressée à l'égard de la sphère économique qu'elle ne semble.

## ■ LA COMMENSURABILITÉ GÉNÉRALISÉE FAVORISANT L'ACCUMULATION

Jusqu'ici, les développements qui précèdent ont pu être lus de deux façons distinctes et néanmoins liées. D'une part, ils ont cherché à montrer que l'idée d'égalité est toujours susceptible de déclencher une dynamique d'égalisation puisqu'elle comporte un appel à une égalité plus complète, moins bornée par les idéologies et les préjugés d'une époque donnée. D'où une possible prise de conscience autocritique que nous sommes tous et en permanence prisonniers d'un édifice de pensées et de concepts minant la prétention à l'universalité. D'autre part, l'égalité de droit a été présentée comme source d'un leurre en tant qu'elle contribue au maintien de l'inégalité de fait. Dans cette dernière analyse, l'égalité juridique apparaît critiquable, mais paradoxalement, la critique s'appuie sur l'idée d'égalité ! En effet, la préservation des inégalités sociales ayant une connotation péjorative, l'invocation de cet état de fait valorise le principe d'égalité. Par conséquent, l'égalité conserve pour l'instant, même là où elle est critiquée, une allure finalement positive. C'est pourquoi il importe maintenant, en guise de conclusion, de compléter le tableau en émettant un doute plus fondamental – mais pour l'instant rapide – sur l'idée d'égalité et ses bienfaits.

Quel est donc le rôle économique de l'égalité ? Pour échanger, il faut que les biens ou les services proposés puissent être comparés et donc mesurés, entre eux ou par rapport à un étalon tel que l'argent. La comparaison et la mesure fonctionnent sur la base d'une mise en rapport, c'est-à-dire d'une équivalence, établie en l'occurrence par l'argent<sup>78</sup>. Or, l'établissement d'une équivalence présuppose l'idée et la catégorie de l'égalité. Mais l'échange généralisé dans le cadre d'un marché signifie encore une multitude d'autres équivalences, concernant notamment l'espace et le temps : Pour se rencontrer, les protagonistes de l'échange doivent maîtriser leur déplacement, par exemple grâce à la carte géographique qui est un système d'équivalences entre des signes graphiques et les données spatiales ; elle leur permet de se repérer et d'entrer en relation dans l'espace. Ils doivent également s'organiser par rapport au temps ; or, l'horloge l'objective et le formalise pour qu'il puisse servir de paramètre dans l'établissement d'équivalences temporelles entre les vécus individuels. De façon analogue, les poids et mesures, le langage, divers standards de qualité, etc., mais aussi le droit constituent des ordres d'équivalences. Pour ce qui est du droit, avant d'être un ensemble de contraintes, il peut être considéré comme un régime de mesures.<sup>79</sup> C'est d'ailleurs confirmé par

---

<sup>77</sup> En ce sens, avec un vocabulaire différent, M. Minow, *op. cit.*, p. 9 : A « cost of its bounded vocabulary is that law ends up contributing to rather than challenging assigned categories of difference that manifest social prejudice and misunderstanding. »

<sup>78</sup> En effet, « l'argent peut niveler toute inégalité qui ne peut être évacuée dans le cadre du troc », G. SIMMEL, *op. cit.*, p. 93.

<sup>79</sup> Cf. Antoine Jeammaud, « La règle de droit comme modèle », *Recueil Dalloz* 1990, Chronique, p. 199 à 210. V. déjà la citation de K. Marx, *supra* sur note **Erreur ! Signet non défini.**

l'étymologie de la norme – lat. *norma* = mesure – comme de la règle – lat. *regula* = décimètre.

On peut conclure que l'idée d'égalité est la condition et la base de tout échange.<sup>80</sup> Pour autant, l'échange et donc l'égalité, fort anciens, ne deviennent problématiques que dans le cadre de l'approfondissement progressif des dynamiques et des contraintes marchandes. Avec la liberté et la propriété, l'égalité apparaît en effet comme l'un des ressorts essentiels de l'expansion capitaliste : « la circulation des marchandises oblige la société à considérer comme étant égaux toujours davantage d'individus. Ou encore, la nécessité de généraliser les échanges rend obligatoire la reconnaissance sociale de l'égalité des personnes. »<sup>81</sup> Dans un sens plus savant, on peut estimer que « la catégorie d'égalité [...] est la traduction, dans le domaine des idées, d'un processus social fondamental : le processus d'égalisation de l'inégal [c'est-à-dire de la diversité humaine et sociale], à partir duquel est rendue possible une commensurabilité des hommes et des produits. »<sup>82</sup> Cette commensurabilité et le principe d'égalité semblent devenus un facteur essentiel dans la mise en valeur marchande du monde, des hommes et de leurs activités et produits sous les impératifs de croissance et de performance qui ne connaissent pas de limites. Or, ce mouvement d'accumulation, d'accélération et de déstabilisation de l'ancien qui n'englobe pas seulement les territoires, les richesses et les productions, mais aussi les pouvoirs et les connaissances ne peut que déboucher sur un effondrement dont les détails sont encore imprévisibles.<sup>83</sup>

La poursuite de l'égalisation signifie, certes, l'émancipation des individus et des couches défavorisés, mais en même temps, elle pousse êtres humains et sociétés dans une concurrence destructrice accrue. L'ambivalence d'une telle évolution correspond peut-être à celle que MONTESQUIEU a pu déceler à l'égard de la liberté : « la liberté [...] ne consiste point à faire ce que l'on veut. [...] la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir ». <sup>84</sup> Par conséquent, « ce mot de liberté [...] ne signifie pas [...] ce que les orateurs et les poètes lui font signifier. Ce mot n'exprime proprement qu'un rapport »<sup>85</sup>, la « liberté [...] étant] ce bien qui fait jouir des autres biens ». <sup>86</sup>

---

<sup>80</sup> Cf. G. Simmel, *op. cit.*, p. 30 à 61 (48).

<sup>81</sup> Jacques Michel, *Marx et la société juridique*, préface André DEMICHEL, Publisud : Paris 1983, p. 162.

<sup>82</sup> Jean-François Corallo & Georges Labica, « Égalité », in : Gérard Bensussan & G. Labica (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme*, Quadrige/Presses univ. de France : Paris 3<sup>e</sup> éd. 1999, p. 380.

<sup>83</sup> Pour une analyse de l'individualisme juridique comme moteur de ce processus, cf. C. Pollmann, « Identité personnelle et droit. L'individu contemporain érigé en dieu et sommé de réussir », *Revue de droit suisse* n° 1/2006, p. 63 à 83, poursuivi in "Accumulation, accélération et individualisme juridique. Droit, société et politique dans l'emballement du monde", Mélanges Michel Miaille : *Le droit figure du politique*, Université de Montpellier I, 2008, vol. I, p. 369 à 442.

<sup>84</sup> Montesquieu, « De l'esprit des lois » (1748), livre XI, chap. 3, in : *Œuvres complètes*, Bibliothèque de la Pléiade – Gallimard 1951, p. 227 ss. (395). Dans le même sens G. W. F. Hegel, "Grundlinien der Philosophie des Rechts" (1821), *Werke*, Suhrkamp : Frankfurt/M. 1979, vol. 7, § 4 et son supplément, p. 46 s. ; similaire § 106, p. 203 s. (*Principes de la philosophie du droit*, Flammarion : Paris 1999).

Pour une interprétation de la deuxième phrase de la citation comme anticipation de l'actuelle acception occidentale de l'individu en tant qu'entrepreneur de soi, cf. C. Pollmann dans les *Mélanges M. Miaille, op. cit.*

<sup>85</sup> Montesquieu, « De la liberté politique », in : « Mes pensées », *Œuvres complètes, op. cit.*, p. 1151.

<sup>86</sup> Montesquieu, « Liberté » – « Éducation politique et économie politique », *ibid.*, p. 1430.

## ■ BIBLIOGRAPHIE

- Kees Aarts & Charlotte van Hees, « Abaisser l'âge de voter : le débat et les expériences européennes », *Perspectives électorales*, juillet 2003, [www.elections.ca/eca/eim/article\\_search/article.asp?id=54&lang=f&frmPageSize=&textonly=false](http://www.elections.ca/eca/eim/article_search/article.asp?id=54&lang=f&frmPageSize=&textonly=false)
- Hervé Andrés, « Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés », publié en mars 2008 sur le Réseau scientifique Terra : <http://terra.rezo.net/article733.html>
- ~, *Le droit de vote des étrangers. État des lieux et fondements théoriques*, thèse sous la direction de M. Chemillier-Gendreau, Univ. Paris VII Denis Diderot, <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00130445>
- Michel Balinski, « Le suffrage n'est plus universel », *Libération*, 27 juillet 2005
- Joseph-Barthelemy, *Précis de droit public* [1937], avant-propos Bernard Pacteau, Dalloz : Paris 2006
- Joseph-Barthelemy & Paul DUEZ, *Traité de droit constitutionnel* (1933), éd. Pantheon-Assas : Paris 2004
- Jean Baubérot, « Laïcité, le grand écart », *Le Monde*, 4 janv. 2004, <http://www.ac-versailles.fr/pedagogi/ses/themes/laicite/bauberot.html>
- André Bellon, « Changer de président ou changer de Constitution ? », *Le Monde diplomatique* mars 2007, p. 24 à 25
- Florence Bernault, *Démocraties ambiguës en Afrique centrale. Congo-Brazzaville, Gabon : 1940-1965*, Karthala : Paris 1996
- Alain Bihl & Roland Pfefferkorn, *Le système des inégalités*, La Découverte : Paris 2008
- Michel Borgetto, « Le principe d'égalité en droit public français », in : Ministère de l'emploi et de la solidarité (dir.), *Définir les inégalités. Des principes de justice à leur représentation sociale*, Paris sans date (2000), p. 41 à 52
- Gwénaële Calvès, « Égalité (Principe d') », in : D. Chagnollaud & G. Drago (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz : Paris 2006, p. 373 à 383
- Robert Castel & Claudine Haroche, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Fayard : Paris 2001
- Dipesh Chakrabarty, « Quelle histoire pour les dominés ? » (entretien), *Sciences humaines* n° 175 S, oct. 2006, p. 34 à 36
- Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel et science politique*, A. Colin : 23<sup>e</sup> éd. Paris 2006 et 10<sup>e</sup> éd. 1991
- Anthony P. Cohen, *The Symbolic Construction of Community*, Routledge : London/New York 1989
- Benjamin Constant, « De la perfectibilité de l'espèce humaine » (1805, 1<sup>re</sup> publication 1829), in : idem, *De la liberté chez les modernes. Écrits politiques* choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet, Librairie générale française : Paris 1980, p. 580 à 595 (aussi chez Hachette en 1989)
- Jean-François Corallo & Georges Labica, « Égalité », in : Gérard Bensussan & G. Labica (dir.), *Dictionnaire critique du marxisme*, Quadrige/Presses univ. de France : Paris 3<sup>e</sup> éd. 1999, p. 379 à 382
- DRUG POLICY ALLIANCE, "Drugs, Police & the Law", [www.drugpolicy.org/law/felon/](http://www.drugpolicy.org/law/felon/)
- Stéphanie Dupays, « En un quart de siècle, la mobilité sociale a peu évolué », *Données sociales. La société française*, INSEE, éd. 2006, p. 343 à 349, [www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/DONSOC06ym.PDF](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/DONSOC06ym.PDF)
- Friedrich Engels, "Moral und Recht. Gleichheit", in : idem, *Herrn Eugen Dührings Umwälzung der Wissenschaft* [1878], *Marx-Engels-Werke*, Dietz : Berlin-Est 1962 ss., vol. 20, p. 88 à 100
- Clifford Ginn, "The drug war", *Harvard Law Record*, 25 oct. 2001, p. 5
- Catherine Halpern, dossier « Propouvoir une réelle égalité des chances », entretien avec A. Renaut et note de lecture du livre de P. Savidan, *Sciences humaines* n° 188, déc. 2007, p. 24 à 27

- Alex G. Hargreaves, « Quel bilan ? La révolte des banlieues à travers les livres », *Le Monde diplomatique* nov. 2006, p. 28
- C. Haroche, « Les paradoxes de l'égalité : le cas du droit à la reconnaissance », in : G. Koubi & G. J. Guglielmi (dir.), *L'égalité des chances. Analyses, évolutions et perspectives*, La Découverte : Paris 2000, p. 25 à 35
- Friedhelm Hase, recension de Wolfgang Däubler, Das Grundrecht auf Mitbestimmung, in : *Kritische Justiz* n° 1/1975, p. 67 ss.
- Georg W. F. Hegel, "Grundlinien der Philosophie des Rechts" (1821), *Werke*, Suhrkamp : Frankfurt/M. 1979, vol. 7 (*Principes de la philosophie du droit*, Flammarion : Paris 1999)
- Rémy Hernu, *Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes*, préface Gérard Soulier, Librairie générale de droit et de jurisprudence : Paris 2003
- Axel Honneth, *Kampf um Anerkennung. Zur moralischen Grammatik sozialer Konflikte*, Suhrkamp : Frankfurt/Main 1994 (*La lutte pour la reconnaissance*, Cerf : Paris 2000)
- ~, « Les conflits sociaux sont des luttes pour la reconnaissance » (entretien), *Sciences humaines* n° 172, juin 2006, p. 38 à 40
- I.N.S.E.E., « Formation et qualification professionnelle en 2003. Synthèse des résultats », INSEE résultats, 2007, [www.insee.fr/fr/ppp/ir/accueil.asp?page=fqp03/synt/synthese.htm](http://www.insee.fr/fr/ppp/ir/accueil.asp?page=fqp03/synt/synthese.htm)
- Antoine Jeammaud, « La règle de droit comme modèle », *Recueil Dalloz* 1990, Chronique, p. 199 à 210
- Olivier Jouanjan, « Égalité », in : Denis Alland & Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Presses univ. de France : Paris 2003, p. 585 à 589
- Albert Krölls, *Grundgesetz und kapitalistische Marktwirtschaft. Die Wirtschaftsverfassung der Bundesrepublik [Deutschland]*, Haag + Herchen : Frankfurt/M. 1994
- Pierre Lampué & Louis Rolland, *Précis de droit des pays d'outre-mer*, Dalloz : Paris 1949
- P. Lampué, *Cours de législation coloniale*, Les Cours de droit 1944-1945, Paris 1947
- Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle. Sur le droit colonial français », *Diogène* n° 212, oct. 2005, p. 42 à 64
- Daniel Lefeuve, « 1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote ! », *Clio. Histoire, femmes et société*, n° 1/1995 : « Résistances et Libérations France 1940-1945 », <http://clio.revues.org/document524.html>
- Niklas Luhmann, *Die Gesellschaft der Gesellschaft*, Suhrkamp : 2<sup>e</sup> éd. Frankfurt/M. 1999
- ~, *Das Recht der Gesellschaft*, Suhrkamp : Frankfurt/Main 1995
- Éric Macé, « Ce que la télévision dit de la France » (entretien), *Sciences humaines*, hors-série n° 50, sept. 2005, p. 82 à 83
- Catharine A. MacKinnon, *Toward a Feminist Theory of the State*, Harvard Univ. Press: Cambridge/Mass. 1989
- Andrea Maihofer, *Geschlecht als Existenzweise. Macht, Moral, Recht und Geschlechterdifferenz*, L. Helmer : Frankfurt/M. 1995
- Henry Maine, *Ancient Law*, Henry Holt: New York 1884
- Karl Marx, *Critique des programmes de Gotha et d'Erfurt* (1875), éd. sociales : Paris 1950, publié sous le titre *Gloses marginales au programme du Parti Ouvrier allemand* sur [www.marxists.org/francais/marx/works/1875/05/18750500a.htm](http://www.marxists.org/francais/marx/works/1875/05/18750500a.htm)
- ~, *Misère de la philosophie* (1847), Payot & Rivages : Paris 1996
- René Maunier, *Répétitions écrites de législation coloniale*, Les Cours de droit 1942-1943, Paris 1943
- Michel Miaille, *Constitutions et luttes de classe* (de 1789 à nos jours), éd. du Faubourg : Montpellier 1978

- Jacques Michel, *Marx et la société juridique*, préface André Demichel, Publisud : Paris 1983
- Martha Minow, *Making all the Difference. Inclusion, Exclusion and American Law*, Cornell Univ. Press : Ithaca & London 1990
- Xavier Molénat (dir.), dossier « Inégalités : Le retour des riches », *Sciences humaines* n° 191, mars 2008, p. 32 à 46
- Montesquieu, *Œuvres complètes*, Bibliothèque de la Pléiade – Gallimard : Paris 1951
- Arnaud Morange, « Entre respect et dépassement des limites. Du bon et du mauvais usage du code de la route », *Mana. Revue de sociologie et d'anthropologie* n° 14-15, 2007, p. 61 à 83
- Véronique Munoz-Dardé, « Inégalités : doit-on alors abolir la famille ? », *Observatoire des inégalités*, 2 sept. 2004, [www.inegalites.fr/spip.php?article259&var\\_recherche=parents%20enfants%20reproduction&id\\_mot=](http://www.inegalites.fr/spip.php?article259&var_recherche=parents%20enfants%20reproduction&id_mot=)
- Marcel A. Niggli, *Menschliche Ordnung. Zu den metaphysischen Grundlagen der modernen Gesellschafts-, Norm- und Strafretheorie*, Helbing & Lichtenhahn : Genève et al. 2000
- Hermann Petzold Pernia, entrée « Égalité », in : A.-J. Arnaud et al. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, L.G.D.J. : Paris 2<sup>e</sup> éd. 1993, p. 221 à 224
- C. Pollmann, « Accumulation, accélération et individualisme juridique. Droit, société et politique dans l'emballage du monde », *Mélanges Michel Mialle : Le droit figure du politique*, Université de Montpellier I, 2008, vol. I, p. 369 à 442 .
- ~, « Le droit comme système de frontières. De l'étude des délimitations vers une théorie de la "construction juridique de la réalité" », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif* n° 1/2007, p. 99 à 110
- ~, « Identité personnelle et droit. L'individu contemporain érigé en dieu et sommé de réussir », *Revue de droit suisse* n° 1/2006, p. 63 à 83
- Alain Renaut, *Égalité et discrimination. Un essai de philosophie politique appliquée*, Seuil : Paris 2007 (v. C. HALPERN)
- Carole Reynaud-Paligot, *La république raciale. Paradigme racial et idéologie républicaine (1860-1930)*, Presses univ. de France : Paris 2006
- Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses* n° 53, 2003/04, p. 4 à 24
- Patrick Savidan, *Repenser l'égalité des chances*, Grasset : Paris 2007
- Joan Scott, « Les femmes sont des hommes politiques comme les autres », *Sciences humaines* n° 167 S, janv. 2006, p. 18 à 20
- THE SENTENCING PROJECT & HUMAN RIGHTS WATCH, "Losing the Vote : The Impact of Felony Disenfranchisement Laws in the United States", [www.hrw.org/reports98/vote/](http://www.hrw.org/reports98/vote/)
- Georg Simmel, *Philosophie des Geldes* (2<sup>e</sup> éd. 1920), Parkland : Köln 2001 (*Philosophie de l'argent*, Presses univ. de France : Paris 1999)
- Ann Talbot, "Investigating the Foundations of Equality. *God, Locke and Equality* by Jeremy Waldron" (note de lecture), [www.wsws.org/articles/2003/jun2003/wlad-j16.shtml](http://www.wsws.org/articles/2003/jun2003/wlad-j16.shtml)
- Samuel Tomei, compte-rendu de André Bellon et al., Mémento du républicain, Mille et une nuits 2006, in *Le Monde diplomatique* mai 2006, p. 39
- Burkhard Tuschling, *Rechtsform und Produktionsverhältnisse. Zur materialistischen Theorie des Rechtsstaates*, Europäische Verlagsanstalt : Köln & Frankfurt/M. 1976
- Patrick Weil, *Liberté, égalité, discrimination*, Grasset : Paris 2008
- ~, « Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité française dénaturée », in L'association française pour l'histoire de la justice (dir.), *La Justice en Algérie 1830-1962*, La Documentation française : Paris 2005, p. 95 à 109, [http://www.patrick-weil.com/Fichiers%20du%20site/2005%20Le%20statut%20des%20musulmans%20en%20Alg%C3%A9rie%20coloniale%20\(Doc.%20fran%C3%A7aise\).pdf](http://www.patrick-weil.com/Fichiers%20du%20site/2005%20Le%20statut%20des%20musulmans%20en%20Alg%C3%A9rie%20coloniale%20(Doc.%20fran%C3%A7aise).pdf)

~, *Qu'est-ce qu'un français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Grasset : Paris 2002

Iris M. Young, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton Univ. Press 1990

## ■ RÉSUMÉS

[Anglais]

### **THE PRINCIPLE OF EQUALITY: SPRINGBOARD OR IMPASSE FOR THE HUMAN EMANCIPATION**

Abstract: The principle of equality seems, at a first view, to be a tool of emancipation for the disadvantaged populations. Its ultimate purpose appears indeed to be the equality of opportunities. Only while exploring it does one realize that paradoxically, it is also a mechanism that generates inequalities. Even if only by arousing illusions with respect to its force and scale. It aims, however, at equalizing the unequal and it thus leads to the matching of the phenomena compared. In this manner, equality is one of the main means in the logic of economic and social accumulation.

[Arabe]

رفوتس رآ ناملوب

؟ ناسنإل ريرحت مامأ زجاج مأ زفاح : ةاواسملا أدبم

متجيتن نوكت، ةفعضتسملا بوعشلل ريرحتل ةليسو ةيادبلا يف ةاواسملا أدبم رهظي  
يف ةاواسم ةيئامنلا  
ةجتنم ةيلأ لوحتي نأ نكمي ذإ ةقراقم ترهظ أدبملا اذه فاشكتسا ءانثأ و نكل و.ظوظحل  
يلع ةاواسملا  
دجوت شيح ةاواسملا يلإ فدهي وهف لكذ عمو ، هعسوت و متوق لوح تامهوت ثدح اذل لقال  
ةاواسملا  
عفاودلا مهأ دح ةاواسملا نوكت انه نم. نيظبارتملا نيظبارتملا اذل لقال  
مأرتل قطنم  
ي عامتجال او يداصتقال

[Espagnol]

### **EL PRINCIPIO DE IGUALDAD: ¿TRAMPOLÍN O CALLEJÓN SIN SALIDA PARA LA EMANCIPACIÓN HUMANA?**

Resumen: El principio de igualdad aparece en primer lugar como un útil de emancipación de las poblaciones desfavorecidas. Su realización última parece ser en efecto la igualdad de oportunidades. En la exploración de este principio aparece paradójicamente un mecanismo productor de desigualdades, aunque más no sea en el hecho de suscitar ilusiones sobre su fuerza y su extensión. No obstante, este principio tiende a la igualación de lo desigual y conduce así a la conmensurabilidad de los fenómenos puestos en relación. De esta forma, la igualdad es uno de los principales resortes de una lógica de acumulación económica y social.

**[Roumain]**

**PRINCIPIUL EGALITĂȚII: TRAMBULINĂ SAU IMPAS PENTRU EMANICIPAREA UMANĂ?**

Rezumat: Principiul egalității este la o primă vedere un instrument de emancipare al populațiilor defavorizate. Scopul său ultim pare a fi egalitatea șanselor. Numai analizându-l se dovedește a fi, paradoxal, și un mecanism ce produce inegalități, chiar și numai prin crearea de iluzii în ceea ce-i privește forța și dimensiunea. Vizează, totuși, egalizarea inegalului și conduce astfel la comensurabilitatea fenomenelor comparate. Astfel, egalitatea este unul din mijloacele principale într-o logică de acumulare economică și socială.

**[Russe]**

**Принцип равенства: трамплин или тупик для человеческой эмансипации?**

Принцип равенства вначале возникает как средство эмансипации находящегося в неблагоприятных условия населения. Свое последнее завершение указывает в итоге на равенстве шансов. Парадоксально, однако именно в процессе его исследования доказывается также производительный механизм неравенств, это лишь вызывает иллюзии по поводу его силы и ее распространения. Он предполагает тем не менее уравнивание неравного и приводит таким образом к сравнению соотносящихся явлений. Таким образом, равенство - один из главных элементов логики экономического и социального накопления.

**[Serbe]**

**Princip jednakosti : odskočna daska ili ćorsokak za ljudsku emancipaciju ?**

Princip jednakosti se prvo pojavljuje kao oruđe emancipacije stanovništava u nepovoljnom položaju. Izgleda da je njegov krajnji ishod u stvari jednakost šansi. Samo istraživanjem se utvrđuje takođe, paradoksalno, mehanizam koji proizvodi nejednakosti makar samo stvarajući iluzije o sili i njenom rasprostiranju. On ipak teži izjednačavanju nejednakog i tako vodi samerljivosti pojava koje su dovedene u odnos. Odatle proizlazi da je jednakost jedan od glavnih pokretača logike ekonomske i socijalne akumulacije.

**[Vietnamien]**

**Nguyên tắc bình đẳng : Đà phát triển hay ngõ cụt của công cuộc giải phóng nhân loại ?**

Nguyên tắc bình đẳng trước tiên xuất hiện như một công cụ giải phóng cho dân nghèo. Quả vậy, sự phát triển tối thượng của nguyên tắc này có vẻ như là ai cũng có quyền được hưởng may mắn. Nhưng chỉ khi đào sâu nghiên cứu mới thấy xuất hiện, một cách rất nghịch lý, một cơ chế sản sinh của sự bất bình đẳng, chắc chỉ khi khơi dậy những ảo tưởng về sức mạnh và sự phát triển của nó. Tuy nhiên, mục đích của nó là xoá bỏ mọi sự bất bình đẳng và từ đó dẫn đến thông ước các hiện tượng có liên quan. Từ đó, bình đẳng trở thành một trong những nguyên tắc nảy sinh từ logic tích lũy kinh tế và xã hội.